

- 3) Troisième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la Commission aurait refusé de retenir un taux de 7 % comme taux d'actualisation de la contribution forfaitaire exceptionnelle.

Recours introduit le 12 avril 2012 — Deutsche Börse/Commission

(Affaire T-175/12)

(2012/C 174/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Deutsche Börse AG (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: C. Zschocke, J. Beninca et T. Schwarze, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision COMP/M.6166 de la Commission, Deutsche Börse/NYSE Euronext, du 1^{er} février 2012, et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré de ce que la défenderesse n'a pas évalué correctement les pressions concurrentielles horizontales auxquelles les parties sont soumises, en ce que l'examen par la Commission des transactions de produits dérivés de gré à gré et son affirmation selon laquelle les parties exerceraient mutuellement des pressions sur leurs frais de bourse sont entachés d'erreurs de droit et d'appréciation. De plus, l'affirmation de la Commission selon laquelle les parties exercent des pressions concurrentielles l'une sur l'autre en matière d'innovation est manifestement erronée et son analyse de la concurrence entre les plates-formes de transaction n'est pas fondée sur des preuves convaincantes et cohérentes. En outre, la Commission n'a pas examiné de façon suffisante les contraintes liées à la demande parce qu'elle n'a pas examiné et apprécié le rôle crucial des clients des parties, parmi lesquels les principaux participants aux transactions de gré à gré, ni effectué d'analyse quantitative quelconque.
- 2) Deuxième moyen tiré de ce que l'appréciation par la défenderesse des gains d'efficacité invoqués par les parties est entachée d'erreurs manifestes et n'est pas étayée par des preuves convaincantes et cohérentes. La Commission a à

tort reconnu que seuls certains des gains d'efficacité étaient vérifiables, liés à la fusion et susceptibles de profiter directement aux clients, et a affirmé à tort qu'ils étaient insuffisants pour contrebalancer les effets de la fusion sur la concurrence. En ce qui concerne son évaluation tant des économies réalisées en matière de garantie que des effets bénéfiques en termes de liquidités, la Commission a violé le droit des parties d'être entendues en se fondant sur des preuves et arguments introduits après l'audition et que les parties n'ont pas eu l'occasion de commenter. La théorie de la «récupération» de la Commission et l'appréciation qu'elle porte sur le caractère lié à la fusion des économies réalisées en matière de garantie sont fondées sur de nouvelles théories et exigences qui ne sont pas confortées par les lignes directrices de la Commission relatives aux concentrations horizontales⁽¹⁾.

- 3) Troisième moyen tiré de ce que la défenderesse n'a pas apprécié de façon adéquate les mesures correctives proposées par les parties. Le rejet de l'engagement concernant la cession totale des activités de produits dérivés sur actions individuelles de NYX faisant double emploi avec celles de la requérante, y compris la cession de l'instrument BClear de NYX, repose sur des preuves erronées. La prétendue «relation symbiotique» existant entre produits dérivés sur actions individuelles et sur indices boursiers n'existe pas, contredit l'analyse de la Commission elle-même en matière de définition du marché et a été soulevée en violation des droits de la défense des parties. Le rejet par la Commission de l'engagement concernant l'octroi de licences en matière de logiciels est entaché d'erreur et contredit ses conclusions relatives à la concurrence en matière de technologie.

⁽¹⁾ Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, C 31, p. 5).

Recours introduit le 16 avril 2012 — Bank Tejarat/Conseil

(Affaire T-176/12)

(2012/C 174/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bank Tejarat (Téhéran, Iran) (représentants: S. Zaiwalla, P. Reddy et F. Zaiwalla, Solicitors, D. Wyatt, QC et R. Blakeley, Barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler le point 2, du tableau I.B., de l'annexe I de la décision 2012/35/PESC du Conseil, du 23 janvier 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 19, p. 22), dans la mesure où il concerne la partie requérante;
- Annuler le point 2, du tableau I.B., de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 54/2012 du Conseil, du 23 janvier 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 19, p. 1), dans la mesure où il concerne la partie requérante;
- Annuler le point 105, du tableau B, de l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 janvier 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1), dans la mesure où il concerne la partie requérante;
- Déclarer l'article 20, paragraphe 1, de la décision 2010/413/PESC du Conseil inapplicable à la partie requérante;
- Déclarer l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil inapplicable à la partie requérante;
- Déclarer que l'annulation du point 2, du tableau I.B., de l'annexe I de la décision 2012/35/PESC du Conseil et du règlement d'exécution (UE) n° 54/2012 du Conseil ainsi que du point 105, du tableau B, de l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil intervient avec effet immédiat; et
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1) Premier moyen tiré de

- ce que les critères de fond pour la désignation au titre des mesures attaquées ne sont pas remplis dans le cas de la partie requérante et il n'y a pas de base juridique ou factuelle à la désignation de celle-ci; et/ou de ce que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation en déterminant si les critères avaient été remplis ou non; et de
- ce que le Conseil a désigné la partie requérante sur la base d'éléments de preuve insuffisants pour établir que les critères avaient été remplis et a, de ce fait, commis une (autre) erreur manifeste d'appréciation, étant donné que la partie requérante ne remplit aucun des cinq critères de désignation prévus à l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 267/2012; et de ce que le Conseil n'a fourni aucune preuve du contraire.

2) Deuxième moyen tiré de

- ce que la désignation de la partie requérante viole les droits et libertés fondamentales de celle-ci, y compris le droit de celle-ci à exercer ses activités économiques et à la jouissance paisible de ses biens, et/ou viole le principe de proportionnalité.

3) Troisième moyen tiré de

- ce que le Conseil a, en toute hypothèse, violé les exigences procédurales: (a) de porter individuellement à la connaissance de la partie requérante sa désignation, (b) de fournir une motivation adéquate et suffisante et (c) de respecter les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective.

Recours introduit le 20 avril 2012 — Spraylat/ECHA

(Affaire T-177/12)

(2012/C 174/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Spraylat (Aix-la-Chapelle, Allemagne) (représentant: Me K. Fischer, avocat)

Partie défenderesse: ECHA

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la fixation du droit administratif annoncée par la partie défenderesse à la partie requérante le 21 février 2012 (facture n° 10030371);
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

A toutes fins utiles, la partie requérante demande l'annulation de la décision SME(2012)1445 du 15 février 2012.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation du règlement (CE) n° 10907/2006 ⁽¹⁾ et du règlement (CE) n° 340/2008 ⁽²⁾

La partie requérante fait valoir que la justification de la perception de droits administratifs sur le fondement de l'article 13, paragraphe 4, du règlement n° 340/2008 ne peut consister, ainsi que le montrent les deux règlements, que dans la couverture des frais exposés par l'ECHA pour vérifier l'enregistrement, eu égard à la taille de l'entreprise, et que cela n'est pas respecté dans le cas de la fixation d'un droit administratif en vertu de la décision du Conseil d'administration de l'ECHA MB/D/29/2010. Une augmentation échelonnée du droit administratif en fonction de la taille de l'entreprise, ayant pour conséquence de faire participer les grandes entreprises aux frais exposés pour les vérifications intéressant les petites entreprises, n'est pas non plus valide.